

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

**Arrêté du 31 mars 2010 portant création de la réserve biologique
intégrale d'Engins (38)**

NOR : DEVN1010102A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code forestier, en particulier les articles L. 133-1, L. 143-1 et R. 133-5 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1^{er} juin 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Engins ;

Vu l'arrêté municipal n° 2000/8 du 6 juin 2000 réglementant l'accès au gouffre Berger et à ses réseaux (ainsi que l'annexe à l'arrêté constituée de recommandations du comité départemental de spéléologie) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-08285 en date du 12 juillet 2005 concernant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée d'Engins ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Engins en date du 26 novembre 2007 approuvant la création de la réserve biologique ;

Vu la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier ;

Vu l'instruction 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis du maire d'Engins concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du préfet du département de l'Isère concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement ;

Sur proposition du directeur général de l'Office national des forêts,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est créée la réserve biologique intégrale (RBI) d'Engins, d'une surface de 190,41 ha, en forêt communale d'Engins (département de l'Isère).

La réserve concerne les parcelles cadastrales suivantes : section A, parcelles 2 pie et 3 pie.

Article 2

L'objectif de la réserve biologique intégrale d'Engins est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs du Vercors, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique ainsi que d'amélioration des connaissances scientifiques.

Article 3

Les parties de la forêt communale d'Engins visées à l'article 1^{er} sont gérées conformément aux dispositions des articles 4 et 5 et selon l'aménagement arrêté par le préfet et appelé plan de gestion de la réserve biologique.

Article 4

Toute exploitation forestière est proscrite dans la RBI.

Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou le fonctionnement des peuplements forestiers et des habitats naturels est interdite dans la réserve, à l'exception :

- des opérations pouvant être nécessaires à la sécurisation des sentiers balisés autorisés par l'ONF et des voies de circulation situées sur le périmètre de la RBI ; les produits de coupe seront laissés dans la réserve ;
- de la régulation des ongulés par la chasse, dans le cadre défini par arrêté préfectoral ;
- de la cueillette des fruits sauvages et des champignons dans le cadre d'une consommation familiale excluant toute activité commerciale.

Article 5

Sur l'ensemble du territoire de la réserve, les activités suivantes sont interdites :

- les coupes de bois, à l'exception des travaux réalisés en application de l'article 4 pour la mise en sécurité du GR 9 et du sentier reliant le GR 9 (au point coté 1495 sur la carte IGN au 1/25 000) au gouffre Berger ;
- les activités pastorales ;
- le camping et le bivouac, sauf dans le cadre d'études autorisées par l'ONF ;
- la construction et l'entretien des routes, pistes et sentiers, y compris le balisage des sentiers existants autres que le GR9 et le sentier menant au gouffre Berger depuis le GR9 ; ce dernier ne pourra faire l'objet que d'un balisage provisoire (excluant notamment toute marque à la peinture), réalisé à l'aide de dispositifs démontés entre le 1^{er} novembre et le 31 mai ;
- le nourrissage du gibier et l'installation de tout dispositif d'attraction.

L'accès au gouffre Berger et à ses annexes est autorisé dans le cadre défini par l'arrêté municipal 2000/8.

Sont en outre soumis à autorisation de l'ONF :

- les travaux d'entretien courant sur le GR9 et le sentier menant de celui-ci au gouffre Berger ;
- toute étude non prévue au plan de gestion de la réserve.

Toute autre activité non prévue au plan de gestion de la réserve sera soumise à l'autorisation :

- de l'ONF ;
- des ministres en charge de l'environnement et de l'agriculture, en cas de mesure impliquant une modification de l'arrêté de création de la réserve biologique.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 et 5 est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

Article 6

Conformément à l'article R. 133-5 du code forestier, les infractions aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe.

Article 7

Les dispositions des articles 4 à 6 s'appliquent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules, y compris vélos et chevaux, dans les espaces naturels ;
- l'interdiction de tout apport de feu en forêt et à moins de 200 mètres ;
- l'interdiction de tout dépôt d'ordures ;
- la protection particulière de certaines espèces animales ou végétales.

Article 8

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et affiché en mairie de la commune d'Engins.

Fait à Paris, le 31 mars 2010.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :
L'ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts,
chargé de la sous-direction des espaces naturels,

C. BARTHOD

Pour le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche et par délégation :
L'adjoint à la sous-directrice de la forêt et du bois,

J.-L. GUITTON